



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-322

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-06-24-00007 - Arrêté préfectoral N° 75-2021-06-24-00007 autorisant la société EIP Productions à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences de la série « Emily in Paris » la nuit du 24 au 25 juin 2021 (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-06-24-00002 - Arrêté portant agrément de l'association PASTT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 8

75-2021-06-24-00003 - Arrêté portant agrément de l'association résidence sociale des restaurants du cœur de Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 12

75-2021-06-24-00004 - Arrêté portant agrément de l'association résidence sociale des restaurants du cœur de Paris au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 16

75-2021-06-24-00005 - Arrêté portant agrément de l'association sauvegarde de l'adolescence au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages)

Page 20

75-2021-06-24-00006 - Arrêté portant agrément de l'association sauvegarde de l'adolescence au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 24

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-06-22-00010 - ARRETE N° 2021- 842 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL SAINT ANDRE DES ARTS 66, RUE SAINT ANDRE DES ARTS A PARIS 6EME (3 pages)

Page 28

75-2021-06-24-00008 - ARRETE N° 2021-00605 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 1er arrondissement de Paris à l'occasion de la Kermesse de l'école Notre-Dame Saint-Roch (2 pages)

Page 32

75-2021-06-16-00020 - ARRETE n° 2021-800 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL AZUR SIS 5, RUE DE LYON A PARIS 12 EME (3 pages)

Page 35

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-24-00007

Arrêté préfectoral N° 75-2021-06-24-00007
autorisant la société EIP Productions à déroger
au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur la Seine à
Paris, pour le tournage de séquences de la série
« Emily in Paris » la nuit du 24 au 25 juin 2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N° 75-2021-06-24-00007

autorisant la société EIP Productions à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences de la série « Emily in Paris » la nuit du 24 au 25 juin 2021

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour la série « Emily in Paris » déposée par la société EIP Productions en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'avis des Ports de Paris en date du 21 juin 2021 ;
- Vu les avis de Voies navigables de France en date du 21 et 23 juin 2021 ;
- Vu la saisine de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 11 juin et ses prescriptions reçues par courriel en date du 24 juin 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société EIP productions est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour la série « Emily in Paris » dans la nuit du 24 au 25 juin 2021 de 23h00 à 05h00.

Le projet consiste en l'évolution de nuit d'un bateau de jeu « LE PARIS » accompagné d'un bateau « caméra » technique entre le pont de Tolbiac (PK 166.130) et le pont de Grenelle (PK 175.840). L'organisateur a sollicité le maintien des éclairages et de la Tour Eiffel des monuments historiques le long du parcours auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage un **arrêt de la navigation** aura lieu de **01h00 à 05h00 (4h)** du matin entre le pont de Tolbiac (PK 166.130) et le pont de Grenelle (PK 175.840).

Durant cet arrêt de navigation seul seront autorisés à naviguer le bateau de jeu « LE PARIS » immatriculé P016884F, le bateau caméra accompagnateur et 2 bateaux de sécurité de la protection civile.

Les horaires de l'arrêt devront être impérativement respectés. L'ensemble des bateaux devront évacuer la zone à 5h00.

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports l'arrêt de navigation ne peut dépasser 4 heures. En outre pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation devra être permise pour laisser passer les bateaux de commerce qui se présenteraient.

Voie navigables de France publiera un avis à la batellerie pour informer les usagers de la voie d'eau de ce tournage et de l'arrêt de la navigation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise à **déroger aux dispositions suivantes** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne :

- **article 8 : vitesse des bateaux**
- **article 29-2 annexe I : interdiction de stationner**

ARTICLE 4

- Les bateaux utilisés dans le cadre de ce tournage devront respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne hors dérogation accordées et sus-mentionnées
- Ils respecteront la signalisation et l'alternat autour des îles de la Cité et Saint-Louis en dehors de la période d'arrêt de la navigation
- Les bateaux ne devront pas naviguer côte à côte dans le bras de navigation autour des îles, pour éviter tout risque de collision sur une pile de pont, ou entre bateaux navigants ou à quai.
- La société EIP productions veillera à définir et prendre en charge les mesures de sécurité nécessaires pendant les phases d'embarquement et débarquement de l'équipe et du matériel technique.
- L'embarquement/débarquement du matériel et de l'équipe technique du bateau « caméra » devra s'effectuer à partir de l'escale du port de Debilly.
- Le bateau « LE PARIS » occupera l'escale aval du port de Solférino.
- L'escale du port Saint-Bernard étant réservée, aucun arrêt ne pourra y être effectué.

ARTICLE 5

Ce tournage prévoit l'**utilisation de drones**. Tout survol de la zone par un drone nécessite une dérogation de la préfecture de police, autorité compétente.

En cas de dérogation effective il est rappelé que le survol des bateaux navigants ou stationnaires et sous les ponts est interdit sur les eaux intérieures à Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique. Cette interdiction vaut également pour les bateaux du tournage.

Le survol devra être effectué à une altitude n'entraînant aucune gêne à la navigation fluviale. Une attention toute particulière sera apportée à la mise en place de la zone d'exclusion des tiers conformément à la réglementation (arrêté du 17/12/2015 chapitre III section 3.7.1 alinéa a) protection des tiers au sol), à savoir que l'exploitant prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels pour éloigner les tiers de la zone d'opération.

Des vigies devront être postées sur les ponts amont et aval de la zone survolée pour avertir le télépilote de replier le drone à chaque passage de bateau.

Sur le port des Champs-Élysées, compte tenu de la fin du couvre-feu, l'organisateur devra informer les propriétaires de bateaux situés dans le périmètre de sécurité de ce survol.

ARTICLE 6

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participant à ce tournage.
- Les bateaux d'encadrement de la Protection civile devront être placés en amont et en aval de la zone de jeu afin de prévenir tout navigants en approche ;
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

ARTICLE 7

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

ARTICLE 8

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 24 juin 2021

La Préfète,
directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-24-00002

Arrêté portant agrément de l'association PASTT
au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association PASTT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° 75-2017-05-22-0004 du 22/05/2017 portant agrément de l'association PASTT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association PASTT le 03/03/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association PASTT objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association PASTT pour les activités suivantes :

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association PASTT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2021**.

Article 4

L'association PASTT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 24 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-24-00003

Arrêté portant agrément de l'association
résidence sociale des restaurants du cœur de
Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique

**Arrêté
portant agrément
de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-04-03-033 du 03/ 04/ 2017 portant agrément de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris le 11 /02/ 2021 auprès du Préfet de Paris

VU la demande de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 24 06 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-24-00004

Arrêté portant agrément de l'association
résidence sociale des restaurants du cœur de
Paris au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale

**Arrêté
portant agrément
de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2017-04-03-018 du 03/ 04/ 2017 portant agrément de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris le 11/02/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris pour les activités suivantes :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 24 06 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-24-00005

Arrêté portant agrément de l'association
sauvegarde de l'adolescence au titre de l'
ingénierie sociale financière et technique

Arrêté
portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-05-22-009 du 22/ 05/ 2017 portant agrément de l'association Sauvegarde de l'Adolescence au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sauvegarde de l'Adolescence le 10/03/ 2021 auprès du Préfet de Paris

VU la demande de l'association Sauvegarde de l'Adolescence en vue d'exercer les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sauvegarde de l'Adolescence à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPSS Île-de-France à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Sauvegarde de l'Adolescence pour les activités suivantes :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association Sauvegarde de l'Adolescence est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Article 4

L'Association Sauvegarde de l'Adolescence est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 24 06 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-06-24-00006

Arrêté portant agrément de l'association
sauvegarde de l'adolescence au titre de l'
intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté
portant agrément
de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-49 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2017-05-22-0003 du 22/ 05/ 2017 portant agrément de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Sauvegarde de l'Adolescence le 10/03/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPSS Île-de-France à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Sauvegarde de l'Adolescence pour les activités suivantes :

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association Sauvegarde de l'Adolescence est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2021**

Article 4

L'Association Sauvegarde de l'Adolescence est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 24 01 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-06-22-00010

ARRETE N° 2021- 842 PORTANT OUVERTURE
DE L HOTEL SAINT ANDRE DES ARTS
66, RUE SAINT ANDRE DES ARTS A PARIS 6EME

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 22 JUIN 2021

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 3089
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

**ARRETE N° 2021- 842 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL SAINT ANDRE DES ARTS
66, RUE SAINT ANDRE DES ARTS A PARIS 6^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-00357 du 26 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'hôtel **SAINT ANDRE DES ARTS** sis 66, rue Saint André des Arts à Paris 6^{ème}, émis le 4 juin 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 15 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **SAINT ANDRE DES ARTS** sis 66, rue Saint André des Arts à Paris 6^{ème}, classé en établissement de 5^{ème} catégorie de type O, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Pour ampliation

La Sous Directrice de la sécurité du public

L'Adjointe à la Cheffe
Du bureau des hôtels et foyers

Hélène POLOMACK

Julie BOUAZIZ

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2021-06-24-00008

ARRETE N° 2021-00605

Modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
dans certaines voies du 1er arrondissement de
Paris,
à l'occasion de la Kermesse de l'école
Notre-Dame Saint-Roch

Paris, le 24 juin 2021

ARRETE N° 2021-00605

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 1^{er} arrondissement de Paris,
à l'occasion de la Kermesse de l'école Notre-Dame Saint-Roch**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la tenue de la kermesse annuelle de l'école Notre-Dame Saint-Roch, le dimanche 27 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne tenue de cet évènement, ainsi que la sécurité du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 26 juin 2021 à partir de 19h00 au dimanche 27 juin 2021 à 19h00, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er} :

- Rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- Rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

Article 2

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf cycles, le 27 juin 2021, de 11h00 à 19h00, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}:

- Rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- Rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-06-16-00020

ARRETE n° 2021-800 PORTANT OUVERTURE
DE L HOTEL AZUR
SIS 5, RUE DE LYON A PARIS 12 EME

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 16 JUIN 2021

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 1794
Catégorie : 4^{ème}
Type : O

**ARRETE n° 2021-800 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL AZUR
SIS 5, RUE DE LYON A PARIS 12^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-00357 du 26 avril 2021 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'hôtel **AZUR** sis 5, rue de Lyon à Paris 12^{ème}, émis le 2 juin 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 8 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **AZUR** sis 5, rue de Lyon à Paris 12^{ème}, classé en établissement de 4^{ème} catégorie de type O, est déclaré ouvert.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

POUR AMPLIATION

La Sous-directrice de la sécurité du public

L'adjointe à la Cheffe
Du bureau des hôtels et foyers

Hélène POLOMACK

Julie BOUAZIZ

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.